

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE SERVICES
ENTRE
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ET
TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC.

ATTENDU QUE les parties ont conclu un contrat de services qui a débuté le 5 mars 2023 pour la réalisation du mandat suivant : **Accompagnement de niveau stratégique relativement aux relations publiques en contexte de situation particulière;**

ATTENDU QUE la Société désire prolonger ce contrat qui se termine le 30 juin 2023 en raison du maintien du besoin pour une période de deux (2) mois supplémentaires;

ATTENDU QU'aux termes de la clause MODIFICATION DU CONTRAT, le contrat ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des parties.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La date de fin du contrat est modifiée pour le 31 août 2023;
2. Les autres termes et conditions du contrat demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

à Québec

à Montréal

le 28-Jun-2023

le 29-Jun-2023

par



Annie Larivière, CPA auditrice
Directrice générale des finances

Pour :

Francine Lépinay
Vice-présidente aux contributions
d'assurance, aux finances et au contrôle
organisationnel

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

par



Jason Patuano
Vice-Président
jpatuano@tactconseil.ca

TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), ayant son siège au 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, représentée par madame Francine Lépinay, vice-présidente aux contributions d'assurance, aux finances et au contrôle organisationnel, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec* (*Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, a. 15 et 17.1);

(ci-après appelée la « Société »);

ET

TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172113715, ayant son siège au 100-500 Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 (et une place d'affaires au 465 rue McGill, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 2H1), représentée par monsieur Jason Patuano, vice-président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « Prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

La Société retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : **Accompagnement de niveau stratégique relativement aux relations publiques en contexte de situation particulière**, selon les modalités décrites à l'annexe DESCRIPTION DES BESOINS.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Francine Lépinay, vice-présidente aux contributions d'assurance, aux finances et au contrôle organisationnel, pour la représenter à titre de gestionnaire de contrat. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

Aux fins de réalisation des travaux visés par ce contrat, la Société désigne monsieur Dave Leclerc, vice-président aux stratégies de marketing et de sécurité routière et à l'expérience employé, à titre de chef de projet

De plus, pour toutes problématiques liées à l'application des termes du contrat, la Société désigne monsieur Marc-André Toupin, Directeur de la gestion et de la conformité contractuelles pour la représenter. Vos demandes doivent être formulées à contrats@saaq.gouv.qc.ca.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Jason Patuano, Vice-président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services devra en aviser la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 5 mars 2023 pour se terminer le 30 juin 2023.

Malgré ce qui précède, l'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- l'atteinte de la date d'échéance;
- l'atteinte du montant maximum indiqué au contrat.

5. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au prestataire de services la somme maximale de **cent mille dollars (100 000 \$ \$)** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, conformément à l'annexe BORDEREAU DE PRIX.

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la Société, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat, le numéro de commande d'achat, une description des services rendus, le nom des ressources impliquées et leur taux horaire ainsi que les autres frais facturés, le cas échéant.

La facturation doit correspondre aux modalités prévues au contrat ainsi qu'au bordereau de prix. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La facturation devra être acheminée par courriel à comptesapayer@saaq.gouv.qc.ca. Veuillez noter que les factures envoyées par courriel doivent être en format PDF. Chaque PDF ne doit contenir qu'une seule facture. Cependant un courriel peut contenir plusieurs pièces jointes.

La facturation peut également être transmise par la poste à l'adresse suivante :

SAAQ - Facturation
333, boul. Jean-Lesage, **D-RC-4**
C.P. 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la Société à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la clause PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS de l'annexe CONDITIONS GÉNÉRALES, s'engage à (**le prestataire de services doit cocher une des options suivantes**) :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société de l'assurance automobile du Québec une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

☒ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la Société de l'assurance automobile du Québec, le cas échéant, et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

☐ confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société de l'assurance automobile du Québec le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société de l'assurance automobile du Québec l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat. De plus, lorsque la norme ISO ou toute autre exigence liée à un système d'assurance de la qualité est exigée, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent demeurent également sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la Société va conclure le présent contrat.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les **30** jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la Société pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Société et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au prestataire de services, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter ou de réduire la tâche confiée au prestataire de services, le délai d'exécution et la rémunération du prestataire de services seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- Pour la Société :

Madame Francine Lépinay
Vice-présidente aux contributions d'assurance, aux finances et au contrôle organisationnel
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, N-5-2
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-1008
Courriel : francine.lepinay@saaq.gouv.qc.ca

- Pour le prestataire de services :

Monsieur Jason Patuano
Vice-Président
Tact Intelligence-Conseil inc.
465, rue McGill, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 2H1
Téléphone : (438) 406-2371
Courriel : jpatuano@tactconseil.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

à Québec

à Montréal

le

le

24-Mar-2023

par

par

Francine Lépinay
Vice-présidente aux contributions
d'assurance, aux finances et au contrôle
organisationnel

Jason Patuano
Vice-président

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC.

ANNEXE
CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre à la Société une attestation valide délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant ayant un établissement au Québec doit transmettre à la Société, avant la signature du contrat, une « Attestation de Revenu Québec ».

Un prestataire de services qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction pouvant entraîner le paiement d'une amende ainsi qu'une inadmissibilité aux contrats publics.

Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>.

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (téléphone : 418-577-0444 ou 1-800-646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) doit, pour se voir octroyer le présent contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit fournir avant la signature du contrat le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat public.

Dans le cas d'un consortium, les règles prévues au présent article s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez la rubrique « Administration publique » de son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » dûment rempli et signé. Par le dépôt de ce formulaire, le prestataire de services déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis publiés par le Commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat en découlant et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat pourront faire l'objet d'une vérification par la Société.

CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations du prestataire de services contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible ou avec une entreprise non autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'elle devrait l'être, commet une infraction et est passible d'une amende.

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Aux fins de la présente clause, on entend par « Attestation d'habilitation sécuritaire » : une lettre ou un certificat émis par un corps policier (municipal, provincial ou fédéral) démontrant qu'une personne possède ou non un dossier d'habilitation sécuritaire (casiers judiciaires et antécédents judiciaires, liens avec le milieu criminel et solvabilité) conforme.

Chaque ressource proposée par le prestataire de services et par ses sous-contractants, ne doit pas avoir été déclarée coupable, dans les cinq (5) dernières années précédant la date de prise d'effet du contrat, d'une infraction pénale ou criminelle concernant les infractions ayant un lien avec l'objet du présent mandat, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. Sont notamment considérés incompatibles avec les activités que la ressource sera appelée à réaliser dans le cadre du mandat, les actes criminels et les infractions figurant à l'annexe ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS AYANT UN LIEN AVEC L'OBJET DU MANDAT. Le tout conformément à l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le prestataire de services n'a pas à transmettre à la Société l'attestation d'habilitation sécuritaire de sa ressource. Il a toutefois la responsabilité de s'assurer de la conformité et de la validité de l'attestation pendant toute la durée du contrat. Pour être valide, l'attestation ne doit pas avoir été émise plus de douze

(12) mois avant la date d'entrée en fonction de la ressource. Le prestataire de services doit attester de la conformité et de la validité de l'habilitation sécuritaire en transmettant à la Société le formulaire [ATTESTATION DE LA VALIDITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE L'HABILITATION SÉCURITAIRE](#) avant l'entrée en fonction de la ressource. La Société se réserve le droit de demander au prestataire de services de lui fournir une copie de l'attestation pour validation. Cependant, le prestataire de services doit aviser la Société dans les plus brefs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification au résultat de l'habilitation sécuritaire obtenue préalablement à l'entrée en fonction de la ressource.

Toutes les exigences prévues à la présente clause s'appliquent également aux ressources de remplacement et devront être respectées tout au long du contrat. Le prestataire de services est tenu d'informer préalablement les personnes concernées de ces exigences et de recueillir auprès d'elles les renseignements et autorisations nécessaires à la vérification et à la communication des résultats à la Société.

Le prestataire de services assume tous les frais inhérents à l'émission des attestations d'antécédents judiciaires.

Si le prestataire de services ne répond pas à ces exigences, la Société se réserve le droit de résilier le contrat tel que prévu à la clause RÉSILIATION DU CONTRAT.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services adjudicataire s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation. Ainsi, le prestataire de services doit :

- 1) informer son personnel des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) (RLRQ, chapitre A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le

formulaire « Engagement de confidentialité » joint en annexe, les transmettre aussitôt à la Société et s'assurer du respect de ces engagements;

- 4) ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14 de la présente clause;
- 5) soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) recueillir un renseignement personnel au nom de la Société dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment celles prévues aux politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Société, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, prendre les mesures identifiées dans le présent contrat;
- 9) au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes soit :
 - ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la Société, le cas échéant, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise;
- 10) informer la Société, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11) fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et donner accès à toute personne désignée par la Société à la

documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;

- 12) se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société;
- 13) obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) lorsque la réalisation du contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-contractant :
 - i) soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui;
 - ii) conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce sous-contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Société se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le prestataire de services. Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services;

- 15) le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels, dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C 1.1).

REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat visé par le présent contrat, lorsqu'un délai prévu pour remplir une obligation expire un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent paragraphe, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après, s'il y a lieu.

DROITS D'AUTEUR

Licence

Le prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tout document réalisé ou produit en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par la Société.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

DÉFINITIONS

- 1) « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère ou qu'un organisme public détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers;

- 2) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés;

RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Société.

À cet égard, le prestataire de services s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le prestataire de services s'engage à aviser sans délai la Société de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

MESURE DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la Société.

Le prestataire de services s'engage également à informer la Société des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur de la Société ou, le cas échéant, à un endroit différent de celui convenu par les parties, le prestataire de services s'engage à obtenir de la Société son autorisation et à prendre, à la satisfaction de la Société, toutes les mesures de sécurité requises.

SÉCURITÉ DES ACCÈS

Le prestataire de services s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

Le prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information, de même qu'aux lieux où elle est conservée et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution de ce contrat. La Société peut retirer ces moyens d'identification.

CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution

du présent contrat, sans y être dûment autorisé par la Société, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre de ce contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou, plus généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

JOURNALISATION

Le prestataire de services s'engage à conserver, aux fins de preuve et selon les exigences de la Société, des journaux, registres et autres documents consignant les opérations, événements ou autres faits relatifs à l'information gouvernementale et permettant notamment de démontrer la date des opérations, événements ou faits en cause et d'identifier leurs auteurs.

Le prestataire de services s'engage à prendre des mesures afin d'assurer l'intégrité de ces journaux, registres et autres documents tout au long de leur cycle de vie.

À la demande de la Société, le prestataire de services s'engage à lui remettre ou à lui donner accès à ces journaux, registres et autres documents.

VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ

La Société peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification de la conformité du prestataire de services aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par la Société en vertu de la clause « RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ». Cette vérification sera effectuée par la Société ou par toute personne autorisée par celle-ci.

À la suite de cette vérification de la sécurité, la Société pourra prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.

DÉSIGNATION DES INTERLOCUTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Lorsque requis, la Société et le prestataire de services s'engagent à désigner, au sein de son organisation, un interlocuteur en matière de sécurité de l'information et à communiquer cette information à l'autre partie.

REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la Société avant de procéder au remplacement d'une ressource identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la Société peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, si elle juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par la Société de l'assurance automobile du Québec, avec les deniers publics pour son utilisation propre, sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

PAIEMENT

L'organisme public assujetti à l'application du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) ou le ministre règle les demandes de paiement conformément à ce règlement.

Le paiement s'effectuera selon les modalités de paiement établies dans le présent contrat. Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

INSPECTION

La Société se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives qui lui seront données à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du présent contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel si le contrat prévoit une rémunération à taux.

La Société pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties au contrat et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

CONFLIT DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionné par une grève des employés de la Société ou du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par eux ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois dans de tels cas, la Société ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

ÉTHIQUE ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le prestataire de services s'engage à observer les règles contenues dans le document « [Guide à l'intention des consultants qui accomplissent un mandat à la Société de l'assurance automobile du Québec](#) » disponible sur le site Internet de la Société.

Il s'engage également à ce que son personnel ou sous-contractant, le cas échéant et en conformité avec le présent contrat, lise, observe les règles contenues dans ce document et signe l'engagement prévu à l'annexe – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ qui doit être remis à la Société avant le début du mandat.

ÉVALUATION DE RENDEMENT DU CONTRACTANT

Le gestionnaire du contrat de la Société procédera à l'évaluation du rendement du prestataire de services à la fin du contrat. Cette évaluation sera utilisée pour évaluer la qualité des services reçus par la Société.

Dans le cadre du présent contrat, l'entreprise sera évaluée sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévu à la section ÉVALUATION DE RENDEMENT. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

RÉSILIATION

RÉSILIATION AVEC MOTIF

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes et conditions qui lui incombent en vertu de la clause CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 5), le contrat est résilié de plein droit sans autre délai et avis.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Société.

RÉSILIATION SANS MOTIF

La Société se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

ANNEXE DESCRIPTION DES BESOINS

1. DÉFINITION DU MANDAT

La Société désire s'adjoindre les services de Tact Intelligence-Conseil inc. afin de l'accompagner dans ses efforts de relations publiques, notamment en conseil stratégique. De façon plus spécifique, l'accompagnement couvrira les volets suivants :

- Stratégie des médias sociaux
- Affaires publiques
- Préparation aux entrevues médiatiques
- Relations publiques et politiques

À la demande de la Société, le prestataire de services devra également procéder à l'élaboration de documents en lien avec le présent mandat.

2. RESSOURCES ADDITIONNELLES

Dans l'éventualité où des ressources additionnelles autres que celles mentionnées au présent contrat étaient requises, le prestataire de service devra transmettre par courriel, au chargé de projet de la Société ou à son représentant, le nom de la ressource, sa fonction et son taux horaire. Le chargé de projet de la Société ou son représentant confirmera son acceptation par courriel.

ANNEXE
BORDEREAU DE PRIX
(sans considérer les taxes)

SERVICES PROFESSIONNELS	TAUX HORAIRES / RÉSERVE
Jason Patuano, vice-président	350 \$
Antonine Yaccarini, directrice	270 \$
Isabelle Verge, directrice	260 \$
Réserve pour frais d'impression et de communication (8 % du montant total des honoraires)	8 000 \$
Réserve pour ressources additionnelles ¹ et autres frais	20 000 \$

¹Voir l'annexe ÉCHELLE DE TAUX ci-jointe

ANNEXE
ÉCHELLE DE TAUX

Type de poste	Tarif horaire
Associé.e	385\$
Vice-président.e	345\$ à 375\$
Directeur.trice principal.e	295\$ à 340\$
Directeur.trice	245\$ à 290\$
Stratège numérique	240\$
Conseiller.ère principal.e	165\$ à 215\$
Conseiller.ère	150\$ à 160\$
Coordonnateur.trice	130\$ à 145\$
Designer graphique	105\$ à 140\$
Conseiller.ère spécial.e	325\$ à 375\$

ANNEXE
ÉVALUATION DE RENDEMENT

Modèle 1

Entreprise : _____

Numéro de contrat : _____

Titre : _____

Date de l'évaluation : _____

	Notes	Pondération	Notes pondérées
Le respect des échéanciers			
Les travaux, services et biens livrables à fournir ont été réalisés dans les délais prescrit	/5	5	
Points forts ou points à améliorer :			
La conformité des livrables et l'atteinte des résultats			
Les travaux, services et biens livrables étaient conformes aux attentes de la Société	/5	4	
Points forts ou points à améliorer :			
Le règlement des situations problématiques et des lacunes observées			
L'entreprise a démontré son ouverture à accueillir les commentaires du représentant de la Société, lorsque requis	/5	3	
Points forts ou points à améliorer :			
La qualité des communications			
Les communications et la collaboration ont été satisfaisantes	/5	3	
Points forts ou points à améliorer :			
Les exigences relatives à la langue française ont été respectées	/5	2	
Points forts ou points à améliorer :			

La gestion du contrat			
La facturation a été réalisée conformément aux modalités énoncées au contrat	/5	3	
Points forts ou points à améliorer :			
Note globale	Σ 20	/100	

Signature : _____ Date : _____

Échelle de pointage	
Excellent : cette note est accordée pour un facteur lorsque l'entreprise dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
Très bon : cette note est accordée pour un facteur lorsque l'entreprise apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
Satisfaisant : cette note est accordée pour un facteur lorsque l'entreprise répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
Insatisfaisant : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement de l'entreprise ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans le cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

L'entreprise peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit à la Société de l'assurance automobile du Québec tout commentaire sur ce rapport à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@saaq.gouv.qc.ca.

Monsieur Dave Leclerc
Vice-président aux affaires publiques et à la
stratégie de prévention routière
**Société de l'assurance automobile du
Québec**
Édifice Jean-Lesage, 333 Bd Jean-Lesage
Québec Québec
G1K 8J6

No. Facture : **31904**
Date : 23 mai 2023

Dossier : **Conseil stratégique**
SAAQ04

Pour la période du 1er au 30 Avril 2023

■ HONORAIRES PROFESSIONNELS

Antonine Yaccarini - Directrice	3.75 h x	270,00 \$	1 012,50 \$
Jason Patuano - Vice-président	9.00 h x	350,00 \$	3 150,00 \$
Isabelle Verge - Directrice	4.00 h x	260,00 \$	1 040,00 \$

Sous-total honoraires : 5 202,50 \$

■ DÉBOURSÉS

Réserves pour frais d'impression et de communication (8%)	416,20 \$
--	-----------

■ Total partiel	5 618,70 \$
TPS - 847043700RT0001 (5,000%)	280,94 \$
TVQ - 1218128064TQ0001 (9,975%)	560,47 \$
Total de cette facture	6 460,11 \$

Conditions : Cette facture est payable sur réception.

TACT

Dossier : **SAAQ04**
Société de l'assurance automobile du Québec
Conseil stratégique
Responsable : Monsieur Dave Leclerc
Période : Du 02 avril 2023 au 30 avril 2023

Facture : 31904

HONORAIRES

JASON PATUANO

Vice-président

2023-04-02	Gestion d'enjeu	0.75 h
2023-04-03	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-04-04	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-04-07	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-04-11	Gestion d'enjeu	1.75 h
2023-04-12	Gestion d'enjeu	2.50 h
2023-04-14	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-04-17	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-04-18	Gestion du dossier courant	0.75 h

Sous-total : **9.00 h**

ANTONINE YACCARINI

Directrice

2023-04-03	gestion d'enjeu	1.00 h
2023-04-04	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-04-12	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-04-13	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-04-14	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-04-17	Rencontre interne - crédits budgétaires	0.25 h

Sous-total : **3.75 h**

ISABELLE VERGE

Directrice

2023-04-03	Soutien - Gestion d'enjeu - SAAQclic	2.25 h
2023-04-04	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	1.00 h

TACT

2023-04-11	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQ clic	0.50 h
2023-04-14	Soutien - Gestion d'enjeu	0.25 h
Sous-total :		4.00 h
Total SAAQ04 :		16.75 h

TACT

FACTURE

Monsieur Dave Leclerc
Vice-président aux affaires publiques et à la
stratégie de prévention routière
**Société de l'assurance automobile du
Québec**
Édifice Jean-Lesage, 333 Bd Jean-Lesage
Québec Québec
G1K 8J6

No. Facture : **32570**
Date : 7 juillet 2023

Dossier : **Conseil stratégique**
SAAQ04

Pour la période du 1er au 30 Juin 2023

■ **HONORAIRES PROFESSIONNELS**

Jason Patuano - Vice-président	3.50 h x	350,00 \$	1 225,00 \$
--------------------------------	----------	-----------	-------------

■ **DÉBOURSÉS**

Frais généraux (8%)	98,00 \$
---------------------	----------

■ ■ Total partiel	1 323,00 \$
TPS - 847043700RT0001 (5,000%)	66,15 \$
TVQ - 1218128064TQ0001 (9,975%)	131,97 \$
Total de cette facture	1 521,12 \$

Conditions : Cette facture est payable sur réception.

TACT

Dossier :	SAAQ04	Facture : 32570
	Société de l'assurance automobile du Québec	
	Conseil stratégique	
Responsable :	Monsieur Dave Leclerc	
Période :	Du 26 juin 2023 au 30 juin 2023	

■ HONORAIRES

JASON PATUANO

Vice-président

2023-06-26	Rapport PWC: rencontre de travail avec Dave Leclerc et Éric Santerre	0.50 h
2023-06-27	Rapport PWC: prise de connaissance du rapport (3 documents fournis par Dave Leclerc), analyse et identification des éléments clés liés à la communication du rapport	2.00 h
2023-06-29	Rapport PWC: rencontre de travail avec le client	1.00 h

Sous-total :	3.50 h
---------------------	---------------

Total SAAQ04 :	3.50 h
-----------------------	---------------

Monsieur Dave Leclerc
Vice-président aux affaires publiques et à la
stratégie de prévention routière
**Société de l'assurance automobile du
Québec**
Édifice Jean-Lesage, 333 Bd Jean-Lesage
Québec Québec
G1K 8J6

No. Facture : **33242**
Date : 10 août 2023

Dossier : **Conseil stratégique**
SAAQ04

Pour la période du 1er au 31 Juillet 2023

■ HONORAIRES PROFESSIONNELS

Antonine Yaccarini - Directrice	0.25 h x	270,00 \$	67,50 \$
Jason Patuano - Vice-président	2.25 h x	350,00 \$	787,50 \$
Sous-total honoraires :			855,00 \$

■ DÉBOURSÉS

Frais généraux (8%)	68,40 \$
■ ■ Total partiel	923,40 \$
TPS - 847043700RT0001 (5,000%)	46,17 \$
TVQ - 1218128064TQ0001 (9,975%)	92,11 \$
Total de cette facture	1 061,68 \$

Conditions : Cette facture est payable sur réception.

TACT

Dossier :	SAAQ04	Facture : 33242
	Société de l'assurance automobile du Québec	
	Conseil stratégique	
Responsable :	Monsieur Dave Leclerc	
Période :	Du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023	

HONORAIRES

JASON PATUANO

Vice-président

2023-07-03	Rapport PWC: Rencontre interne de breffage avec Antonine Yacarinni	0.25 h
2023-07-05	Rapport PWC: Révision du communiqué de presse et du document de recommandation de scénarios.	1.50 h
2023-07-11	Rapport PWC: révision d'un document de recommandation et suivi auprès d'Éric Santerre	0.50 h

Sous-total :	2.25 h
---------------------	---------------

ANTONINE YACCARINI

Directrice

2023-07-03	Rapport PWC - Breffage par Jason	0.25 h
------------	----------------------------------	--------

Sous-total :	0.25 h
---------------------	---------------

Total SAAQ04 :	2.50 h
-----------------------	---------------

Monsieur Dave Leclerc
Vice-président aux affaires publiques et à la
stratégie de prévention routière
**Société de l'assurance automobile du
Québec**
Édifice Jean-Lesage, 333 Bd Jean-Lesage
Québec Québec
G1K 8J6

No. Facture : **31426**
Date : 28 avril 2023

Dossier : **Conseil stratégique**
SAAQ04

Pour la période du 1er au 31 Mars 2023

■ HONORAIRES PROFESSIONNELS

Catherine Grondin - Conseillère principale	0.25 h x	175,00 \$	43,75 \$
Dara Boutin - Designer graphique	0.25 h x	120,00 \$	30,00 \$
Antonine Yaccarini - Directrice	38.50 h x	270,00 \$	10 395,00 \$
Valérie Beaudoin-Carle - Stratège numérique	0.50 h x	240,00 \$	120,00 \$
Jason Patuano - Vice-président	53.00 h x	350,00 \$	18 550,00 \$
Isabelle Verge - Directrice	67.25 h x	260,00 \$	17 485,00 \$
Vincent Fournier-Gosselin - Directeur	0.25 h x	250,00 \$	62,50 \$

Sous-total honoraires : 46 686,25 \$

■ DÉBOURSÉS

Réserves pour frais d'impression et de communication (8%)	3 734,90 \$
Réserves Autres Frais : frais de déplacement	689,62 \$

Sous-total déboursés : 4 424,52 \$

■ ■ Total partiel	51 110,77 \$
TPS - 847043700RT0001 (5,000%)	2 555,54 \$
TVQ - 1218128064TQ0001 (9,975%)	5 098,30 \$
Total de cette facture	58 764,61 \$

Conditions : Cette facture est payable sur réception.

TACT

Dossier : **SAAQ04**
Société de l'assurance automobile du Québec
Conseil stratégique
Responsable : Monsieur Dave Leclerc
Période : Du 05 mars 2023 au 31 mars 2023

Facture : 31426

HONORAIRES

JASON PATUANO Vice-président

2023-03-05	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-03-06	Gestion d'enjeu	1.25 h
2023-03-06	Gestion d'enjeu	0.75 h
2023-03-06	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-07	Gestion d'enjeu	7.00 h
2023-03-08	Gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-08	Gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-08	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-03-08	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-08	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-03-09	Gestion d'enjeu	8.50 h
2023-03-10	Gestion d'enjeu	6.50 h
2023-03-11	Gestion d'enjeux	0.50 h
2023-03-12	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-03-13	Gestion d'enjeu	2.50 h
2023-03-15	Gestion d'enjeu	3.00 h
2023-03-16	Gestion d'enjeu	1.25 h
2023-03-17	Gestion d'enjeu	1.50 h
2023-03-18	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-19	Gestion d'enjeu	1.75 h
2023-03-20	Gestion d'enjeu	1.75 h
2023-03-21	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-03-22	Gestion d'enjeu	0.25 h
2023-03-23	Gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-24	Gestion d'enjeu	2.00 h
2023-03-27	Gestion d'enjeu	1.50 h

TACT

2023-03-28	Gestion d'enjeu	2.00 h
2023-03-29	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-30	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-31	Gestion d'enjeu	0.50 h

Sous-total : **53.00 h**

ANTONINE YACCARINI

Directrice

2023-03-06	Rencontre interne - gestion d'enjeu	0.75 h
2023-03-07	Soutien gestion d'enjeu	7.50 h
2023-03-08	Soutien gestion d'enjeux	4.00 h
2023-03-08	Soutien gestion d'enjeux	2.00 h
2023-03-08	Soutien gestion d'enjeux	3.00 h
2023-03-09	Soutien en gestion d'enjeux	6.00 h
2023-03-10	Soutien - gestion d'enjeu	2.00 h
2023-03-12	Soutien - gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-13	Gestion d'enjeu	4.00 h
2023-03-15	Gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-16	Gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-18	gestion d'enjeu	1.00 h
2023-03-19	gestion d'enjeu	0.25 h
2023-03-24	Gestion d'enjeu	0.50 h
2023-03-27	Gestion d'enjeu	2.00 h
2023-03-28	gestion d'enjeu	2.00 h
2023-03-29	Gestion d'enjeu	0.50 h

Sous-total : **38.50 h**

VALÉRIE BEAUDOIN-CARLE

Stratège numérique

2023-03-08	- Soutien - gestion d'enjeu	0.50 h
------------	-----------------------------	--------

Sous-total : **0.50 h**

TACT

CATHERINE GRONDIN

Conseillère principale

2023-03-08	Soutien - gestion d'enjeu	0.25 h
------------	---------------------------	--------

Sous-total :		0.25 h
---------------------	--	---------------

DARA BOUTIN

Designer graphique

2023-03-17	Fiche enjeu : - Mise en page	0.25 h
------------	---------------------------------	--------

Sous-total :		0.25 h
---------------------	--	---------------

ISABELLE VERGE

Directrice

2023-03-06	Brief de l'enjeu SAAQclic SOutien gestion d'enjeu	4.00 h
------------	--	--------

2023-03-07	Soutien gestion d'enjeu SAAQclic	6.50 h
------------	----------------------------------	--------

2023-03-08	Soutien Gestion d'enjeu - SAAQclic	9.00 h
------------	------------------------------------	--------

2023-03-09	Gestion d'enjeu - SAAQclic Transport vers qc	10.00 h
------------	---	---------

2023-03-10	Soutien - gestion d'enjeu SAAQclic	8.25 h
------------	------------------------------------	--------

2023-03-12	Soutien gestion d'enjeu - SAAQclic	1.50 h
------------	------------------------------------	--------

2023-03-13	Soutien gestion d'enjeu - SAAQclic	4.50 h
------------	------------------------------------	--------

2023-03-14	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	1.50 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-15	Soutien - Gestion d'enjeu SAAQclic	1.50 h
------------	------------------------------------	--------

2023-03-16	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	3.25 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-17	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	5.75 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-18	Soutien - gestion d'enjeu SAAQ	1.25 h
------------	--------------------------------	--------

2023-03-19	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	2.00 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-20	Soutient - gestion d'enjeu - SAAQclic	2.00 h
------------	---------------------------------------	--------

2023-03-21	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	0.50 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-22	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	0.75 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-23	Soutien - gestion d'enjeu	0.75 h
------------	---------------------------	--------

2023-03-24	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	2.25 h
------------	--------------------------------------	--------

2023-03-27	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQclic	0.50 h
------------	--------------------------------------	--------

TACT

2023-03-28	Suivi - Gestion d'enjeu- SAAQcllc	1.25 h
2023-03-31	Soutien - gestion d'enjeu - SAAQcllc	0.25 h
Sous-total :		67.25 h

VINCENT FOURNIER-GOSSELIN

Directeur

2023-03-09	Soutien - Gestion d'enjeu	0.25 h
Sous-total :		0.25 h

Total SAAQ04 :	160.00 h
-----------------------	-----------------